

Autoliquidation de la TVA à l'importation

A compter du 22 juin 2016, l'ensemble des personnes, physiques ou morales, assujetties à la TVA, établies sur le territoire de l'UE et redevables de la taxe pour des opérations d'importation réalisées en France peuvent, sur option, porter le montant de la taxe constatée par l'administration des douanes sur la déclaration de TVA CA3 (mécanisme d'autoliquidation de la TVA) ([article 1695-II du CGI](#) modifié par l'[article n° 27 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016](#)).

Il est donc désormais possible de bénéficier, sur option, de l'autoliquidation de la TVA à l'importation, sans pour autant être titulaire auprès de la douane d'une procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

En pratique :

- Pour activer cette option, il convient d'adresser au bureau principal des douanes auprès duquel l'opérateur dépose (ou déposera) ses déclarations d'importation (ou auprès du bureau de domiciliation ou de déclaration s'il est titulaire d'une procédure de DCN) le [formulaire d'enregistrement](#) (en cas de doute sur le bureau de douane compétent, il convient de prendre attache avec le [pôle d'action économique territorialement compétent](#)).
- Toutefois, si l'opérateur dépose ses déclarations en douane auprès d'un seul bureau de douane (qui n'est pas bureau principal), il dépose sa demande au bureau principal dont dépend son bureau de dédouanement.
- Par ailleurs, si l'opérateur dépose ses déclarations en douane auprès de plusieurs bureaux de douane :
 - si son siège social se situe dans le ressort de l'un de ses bureaux de dédouanement, il dépose son formulaire auprès du bureau principal dans le ressort duquel se trouve son siège social ;
 - si l'opérateur ne réalise aucune opération de dédouanement dans le ressort de son siège social, il dépose son formulaire auprès du bureau principal dont dépend l'un de ses bureaux de dédouanement habituels.
- Dans le cas d'un opérateur n'ayant jamais effectué d'opérations de dédouanement en France :
 - si l'opérateur est établi en France, il dépose le formulaire auprès du bureau principal dont relève son siège social ;
 - si l'opérateur n'est pas établi en France, il dépose le formulaire auprès du bureau principal de son choix.

Attention :

L'[article 23 ter du projet de loi « Sapin II »](#) de lutte contre les manquements à la probité prévoit de restreindre le bénéfice de cette option pour l'autoliquidation de la TVA due à l'importation aux entreprises assujetties à la TVA et qui sont établies sur le territoire douanier de l'UE répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- elles ont effectué au moins 4 importations au sein du territoire de l'UE au cours des 12 mois précédant la demande ;
- elles disposent d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation (cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de demande) ;

- elles justifient d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;
- elles justifient d'une solvabilité financière leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des 12 derniers mois précédant la demande (cette condition est examinée directement par l'administration des douanes au regard des informations dis